

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 27/07/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**AIRBUS HELICOPTERS**

Aéroport Marseille-Provence  
BP 13  
13700 Marignane

Références : D-1167-AIX-2023  
Code AIOT : 0006400589

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 dans l'établissement AIRBUS HELICOPTERS implanté Aéroport International Marseille-Provence BP 13 13700 Marignane. L'inspection a été annoncée le 30/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AIRBUS HELICOPTERS
- Aéroport International Marseille-Provence BP 13 13700 Marignane
- Code AIOT : 0006400589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

AIRBUS HELICOPTERS, filiale de EADS, fabrique des hélicoptères civils et militaires. Le site de l'aéroport de Marignane est le plus important des sites d'assemblage du groupe. Il est réglementé

au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) par arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2009, principalement pour ses activités de Traitement de Surface et application de peinture. Le site est classé SEVESO Seuil Bas pour utilisation de produits potentiellement dangereux pour l'environnement et IED (pour ses activités de traitement de surface, et ses installations de combustion).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- campagne et suivi RSDE

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Programme de surveillance pérenne	AP Complémentaire du 19/03/2010, article 4.1	/	Sans objet
2	Etude technico-économique	AP Complémentaire du 19/03/2010, article 4.2	/	Sans objet
3	Actualisation du programme de surveillance	AP Complémentaire du 19/03/2010, article 4.4	/	Sans objet
4	Déclaration annuelle des émissions polluantes	AP Complémentaire du 19/03/2010, article 5	/	Sans objet
5	Renouvellement des garanties financières	AP Complémentaire du 14/08/2014, article 5	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant a mis en place les mesures prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2010 relatif à la campagne de surveillance et de réduction des émissions de polluants dite "RSDE". L'inspection note les importants investissements consentis pour réduire les émissions de polluants dangereux dans les rejets aqueux ainsi que l'intégration des substances identifiées dans l'autosurveillance pérenne mise en place depuis 2014.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Programme de surveillance pérenne

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/03/2010, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, RSDE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant poursuit le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industries de l'établissement dans les conditions suivants :  - réalisation au plus tard à compter du 15 janvier 2011 de la première analyse ; - la liste des substances dangereuses est visée à l'annexe 1 du présent arrêté ; - périodicité : à minima 1 mesure par trimestre pendant deux ans et demi, soit dix mesures ; - durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation ;  Les conditions de mesures et de prélèvement restent ceux prévus dans l'annexe 5.
<b>Constats :</b> AIRBUS Hélicopters a transmis le rapport de synthèse de la surveillance pérenne en 2013 en préalable à l'inspection. L'exploitant a mis en œuvre une campagne d'analyse complète de tous les polluants cités à l'annexe 1 de l'arrêté susvisé. Le rapport précise la durée des prélèvements réalisés : temps de prélèvement de 24h, avec une fréquence de une mesure par trimestre.  Le rapport de synthèse conclut à la présence des substances suivantes : - Monobutyl étain, pour lequel l'exploitant n'a pas identifié d'origine ; - Chrome (déjà suivi dans l'arrêté préfectoral d'autorisation), présent dans les bains de traitement et peintures ; - Cuivre (déjà suivi dans l'arrêté préfectoral d'autorisation), présent dans les bains de traitement ; - Zinc (déjà suivi dans l'arrêté préfectoral d'autorisation), présent dans les bains TDS ainsi que dans les eaux pluviales car ces dernières passent dans la zinquerie des toitures ; - Nonylphénols, origine liée à l'usage de certaines colles et mastics ; - Octylphénols, origine liée à l'usage de certaines colles et mastics ;  Le programme de surveillance mis en œuvre a permis d'identifier les polluants principaux sur lesquels un plan d'action a été présenté puis mis en application pour réduire leur présence.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Etude technico-économique**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/03/2010, article 4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, RSDE

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fournit au Préfet au plus tard le 1er juillet 2012 une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière et aux meilleures techniques disponibles, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, répondant aux objectifs suivants :

- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe 10 de la directive 2000/60/CE, possibilité de réduction à l'échéance 2015 et de suppression en 2021 ;
- Pour les substances pertinentes de la liste I de la directive 2006/11/CE, réduction à l'échéance 2015 ;
- Pour les substances pertinentes de la liste II de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, réduction à l'échéance 2015 ;
- Pour les substances pertinentes de la liste II de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, réduction à l'échéance 2015 ;

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilité de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude mentionnée au premier alinéa, l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation avant réduction (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

**Constats :** L'exploitant a transmis son Etude technico-économique (ETE) le 12 octobre 2015 proposant des mesures de réduction pour tous les paramètres identifiés à l'issue de la campagne de surveillance pérenne. L'exploitant a présenté en séance le bilan des actions mises en œuvre selon son plan d'action fixé par l'ETE. Le bilan des travaux et investissements mis en œuvre représente plusieurs millions d'euros.

Toutes les actions ont pu être mises en œuvre à l'exception de la suivante :

- La mise en place d'une convention de rejets entre Airbus et la mairie de Vitrolles. Sur ce point, les discussions n'ont pas abouties car le délégataire du gestionnaire de la STEP de Vitrolles avait des exigences trop élevées en matière de pénalités et la demande de réduction du débit des effluents traités.

L'exploitant a notamment pu mettre en œuvre la suppression des TAR classées sous la rubrique 2921 avec la transmission en 2016 d'une déclaration de cessation partielle.

Les produits à suivre de manière pérenne à l'issue de cette campagne sont les suivants :

- Monobutyl étain ;
- Chrome ;
- Cuivre ;
- Zinc ;
- Nonylphénols ;
- Octylphénols;

L'exploitant a modifié son cadre d'autosurveillance pour intégrer les paramètres et ajuster la fréquence d'autosurveillance en conformité avec l'AM du 30 juin 2006.

Par exemple pour le Nonylphénol, l'exploitant a identifié à la suite de la campagne pérenne avec une fréquence trimestrielle pendant 2 ans et demi un flux moyen de 0,6 g/j. C'est avec cette valeur que l'exploitant a défini la fréquence de surveillance semestrielle en conformité avec l'AM du 30 juin 2006.

L'inspection de terrain a permis de confirmer après un examen par sondage, la mise en œuvre de certaines des actions prévues et notamment :

- la réfection des anciens bains de traitements de surface du bâtiment M ;
- la mise en place des points de rejets adaptés pour les eaux de lavage des ateliers de TDS ;

**Observations :** En complément des éléments transmis lors de la visite, l'exploitant transmettra le bilan des abattements obtenus par substances pour se positionner par rapport aux objectifs fixés dans l'ETE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Actualisation du programme de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/03/2010, article 4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, RSDE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans le rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Depuis la campagne pérenne de 2012 – 2014, le site n'a pas connu de modification notable des procédés et des quantités de produits dangereux utilisés, il y a plutôt eu une baisse d'activité suite à l'incendie de janvier 2021. L'inspection constate donc qu'il n'y a pas nécessité de relancer la campagne de surveillance pour identifier de nouvelles substances.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Déclaration annuelle des émissions polluantes

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/03/2010, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, RSDE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les substances faisant l'objet de la surveillance décrite précédemment doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux disposition de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes.
<b>Constats :</b> L'inspection a procédé à un examen de la déclaration annuelle de 2021 mise sous GEREP par l'exploitant. Pour les produits concernés par les suites de la campagne RSDE, les quantités déclarées sont les suivantes : - Monobutyl étain : aucune quantité déclarée car tous les résultats (deux mesures semestrielles) sont nuls (inférieurs à la limite de détection) ;  - Nonylphénol : 0,02 kg / an qui correspond à des moyennes pondérées des concentrations avec les débits mesurées multipliés par le volume total rejeté sur le site, ce qui représente un calcul conservateur. L'inspection a pu confirmer que le volume total choisi dans le calcul est bien cohérent avec la valeur déclarée de 243 000 m <sup>3</sup> .  - Octylphénol : aucune quantité déclarée car tous les résultats (deux mesures semestrielles) sont nuls (inférieurs à la limite de détection) ;  - Cuivre : 0,24 kg  - Zinc : 0,014 kg  - Chrome : 0,1 kg  Pour ces trois derniers composés métalliques, les données d'autosurveillance journalière permettent à l'exploitant de réaliser une déclaration des quantités plus fiable basée sur un flux journalier et non une moyenne pondérée sur trois mesures trimestrielles. L'inspection constate que pour les produits concernés, les données de déclaration dans GEREP sont cohérentes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Renouvellement des garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/08/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières (GF)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012;
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le 9 février 2023 les documents attestant du renouvellement des GF après relance de l'inspection fin janvier 2023. Les documents comprennent l'acte de cautionnement solidaire émis par une société d'assurance pour un montant de 776 389 €.  Ce montant est supérieur à celui prescrit par arrêté préfectoral complémentaire du 14 aout 2014.  L'exploitant a procédé, en 2020 à une actualisation du montant des garanties financières en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mai 2012.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet